

5. En cas d'interférence préjudiciable à un satellite auquel a été attribuée une licence d'une des parties, avis en sera donné à l'administration qui a accordé la licence pour le satellite ou pour la station terrestre responsable de l'interférence. Les deux administrations analyseront les données du signal interférant, se consulteront sur les solutions possibles et s'efforceront de trouver un accord sur les mesures à prendre pour éliminer l'interférence.
6. Chaque administration convient de s'efforcer de prêter assistance à l'autre pour la coordination technique des nouvelles assignations de fréquences, et des positions orbitales qui leur sont associées, du réseau de satellites, ou des modifications apportées à celles en vigueur. Chaque administration accédera aux demandes de l'autre, effectuées par le truchement de l'UIT, pour la coordination des réseaux de satellites, et pour leurs modifications, à la condition que ces demandes soient conformes au Règlement des radiocommunications de l'UIT et aux règles et règlements techniques nationaux applicables, et assurent la compatibilité technique des réseaux de satellites et des systèmes terrestres visés de l'administration.

ARTICLE VIII

SFS et autorisations connexes

1. Le Canada convient de permettre aux satellites auxquels a été attribuée une licence du Mexique de fournir des signaux SFS nationaux et internationaux à destination, en provenance et à l'intérieur du Canada, sous réserve que soient respectées les dispositions du paragraphe 1.1 de l'article IV de l'Accord. Pour pouvoir obtenir une licence au Canada pour émettre et/ou recevoir des signaux SFS au moyen de satellites auxquels l'une ou l'autre administration a attribué une licence (y compris les licences et autorisations pour les stations terriennes canadiennes d'émission/réception ou de réception seulement communiquant avec lesdits satellites), les entités requérantes doivent se conformer aux lois, règlements, règles, dispositions administratives, politiques et procédures d'autorisation canadiens applicables.
2. Le Mexique convient de permettre aux satellites auxquels a été attribuée une licence du Canada de fournir des signaux SFS nationaux et internationaux à destination, en provenance et à l'intérieur du Mexique, sous réserve que soient respectées les dispositions du paragraphe 1.2 de l'article IV de l'Accord. Pour pouvoir obtenir une licence au Mexique pour émettre et/ou recevoir des signaux SFS au moyen de satellites auxquels l'une ou l'autre administration a attribué une licence (y compris les licences pour l'émission à destination desdits satellites ou pour la commercialisation des signaux en provenance desdits satellites), les entités requérantes doivent se conformer aux lois, règlements, règles, dispositions administratives, politiques et procédures d'autorisation mexicains applicables.